

Boniface.

Le style des lettres de Boniface est dur & barbare, elles font de bon sens. Il sçavoit assez bien les regles de la discipline Ecclesiastique, il étoit entierement devoüé au Saint Siege; il avoit beaucoup de sincérité & un zele ardent pour la reformation des mœurs, principalement du Clergé, & pour la conversion des Infideles. On lui attribue encore la Vie de S. Livin, quele Pere Mabillon croit être d'un Auteur plus ancien. Son Traité de l'unité de la Foi n'est pas venu jusqu'à nous. Le Pere Dachery nous a donné dans le dixième Tome du Spicilege, une piece intitulée, Statuts de Boniface de Maience, qui contient divers Reglemens pour les fonctions & la vie des Prêtres, avec un Catalogue des Fêtes; mais cét Ouvrage ne peut point être le Livre de l'unité de la Foi, comme quelques-uns l'ont prétendu: & il y a lieu de douter s'il est veritablement de Boniface de Maience; d'autant plus que l'on y trouve qu'il faut s'adresser à l'Empereur, quoi-que du temps de Boniface il n'y eût point d'Empereur en Allemagne.



GREGOIRE II.

Gregoire II.

Gregoire second du nom, fut élevé sur le Siege de Rome le 24. jour de Mai de l'an 714. & gouverna cette Eglise pendant seize années, huit mois & quelques jours. Nous avons plusieurs lettres de ce Pape.

La premiere, datée de l'an 718. est adressée à Boniface Prêtre, à qui il donne permission de prêcher la Foi aux Infideles d'Allemagne.

Elle est suivie de la formule du serment prêté par Boniface au Pape quand il fut ordonné, qui est de l'an 722. ou 723.

La seconde lettre de Gregoire est adressée à Charles Martel, Maire du Palais, il lui recommande Boniface. Ce Prince lui accorde des lettres de protection qui sont parmi celles de Gregoire.

La troisième est encore une lettre de recommandation pour Boniface, adressée à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Seigneurs, Comtes, & generalement à tous les Chrétiens.

La quatrième est adressée au Peuple auquel il étoit donné pour Evêque. C'est une formule ordinaire qui est dans la *Diurnus*.

La cinquième est adressée aux grands Seigneurs de ce Pais.

La sixième, à tout le Peuple.

La septième, à toute la nation des Eastaxons, II. habitans en Allemagne.

La huitième est de l'an 725. elle est adressée à Boniface, qu'il congratule des progrès qu'il faisoit dans la conversion des Infideles.

Les neuvième, onzième & douzième regardent l'affaire des Images, & font rapportées dans les Actes du septième Concile, où nous aurons lieu d'en parler.

La dixième est adressée à Ursus, Duc de Venise, qu'il exhorte de se joindre à l'Exarque, afin de reprendre sur les Lombards la Ville de Ravenne, pour la remettre sous l'obéissance des Empereurs Leon & Constantin.

La treizième est une Epître canonique, dans laquelle il fait réponse à plusieurs demandes de Boniface.

Dans le premier article sur les degrez de penitence, dans lesquels il est descendu de contracter mariage, il dit qu'il seroit à souhaiter que les personnes qui se connoissent pour parens ne contractassent jamais de mariage entre elles; mais que pour accorder quelque chose à la barbarie de cette Nation, il faut se contenter de défendre de contracter mariage entre ceux qui sont parens au quatrième degré.

Dans le second, il permet à un mari dont la femme devient hors d'état de lui rendre le devoir conjugal, de se remarier à une autre.

Dans le troisième, il veut qu'un Prêtre accusé de quelque crime, se purge par serment quand il ne se trouve point de témoins.

Le quatrième défend de réitérer la Confirmation donnée par un Evêque.

Le cinquième défend de mettre plus d'un Calice sur l'Autel, dans la celebration de la Messe.

Dans le sixième, il se sert des paroles de Saint Paul pour refoudre la question, s'il est permis de manger des viandes immolées aux Idoles.

Dans le septième, il déclare qu'il n'est pas permis aux enfans que les parens ont mis dans les Monasteres avant l'âge de puberté, d'en sortir pour mener une vie seculiere.

Dans le huitième, il défend de rebaptizer ceux qui ont été baptizez au nom de la Trinité, quoi-que baptizez par de méchans Prêtres.

Dans le neuvième, il veut qu'on baptize les enfans dont on n'a point de preuves qu'ils l'ayent été.

Dans le dixième, il ordonne que l'on ne privera pas les lepreux de la Communion.

Dans l'onzième, il défend de s'enfuir quand la peste, ou quelque autre maladie contagieuse prend dans un Monastere ou dans l'Eglise.

Dans le dernier, il ordonne à Boniface de reprendre

Gregoire

II.